

**DÉCISION N° CODEP-BDX-2024-046926 DU PRÉSIDENT DE L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ  
NUCLÉAIRE PORTANT AUTORISATION DE PROLONGATION DE LA DUREE  
D'UTILISATION DE SOURCES RADIOACTIVES SCÉLÉES DÉLIVRÉE A  
GASCOGNE PAPIER POUR SON ÉTABLISSEMENT DE MIMIZAN**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-2, L. 1333-7, L. 1333-8, L. 1333-15, R. 1333-104, R. 1333-161 et R. 1333-162 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu la décision n° 2009-DC-150 du 16 juillet 2009 de l'Autorité de sûreté nucléaire définissant les critères techniques sur lesquels repose la prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées accordée au titre de l'article R. 1333-161 du code de la santé publique ;

Vu la décision CODEP-BDX-2024-046969 du 11 septembre 2024 d'enregistrement d'une activité nucléaire à des fins non médicales délivrée à GASCOGNE PAPIER ;

Après examen de la demande reçue le 13 août 2024 présentée par la société GASCOGNE PAPIER (formulaire daté du 8 août 2024),

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La durée d'utilisation des sources radioactives scellées mentionnées dans le tableau ci-dessous est prolongée pour une durée de 5 ans.

Radionucléide	Activité Nominale (MBq)	Catégorie individuelle des sources	Numéro de source	Numéro de visa IRSN	Date de 1er visa IRSN	Numéro de formulaire IRSN	Date actualisée de péremption
<sup>85</sup> Kr	9 250	D	K-2526-P	117908	13 août 2008	254768	13 août 2028
<sup>85</sup> Kr	9 250	D	K-2535-P	116657	3 juillet 2008	254773	3 juillet 2028
<sup>85</sup> Kr	9 250	D	K-2546-P	117909	13 août 2008	254769	13 août 2028
<sup>85</sup> Kr	9 250	D	K-2537-P	131515	10 février 2010	222887	10 février 2030

## **Article 2**

La présente décision, référencée **CODEP-BDX-2024-046926**, est valable sous réserve :

- de la validité de la décision d'enregistrement susvisée qui vous a été délivrée en application de l'article L. 1333-8 du code de la santé publique pour la détention et l'utilisation des sources radioactives scellées susmentionnées ou de la décision d'enregistrement modifiée qui lui succèderait ;
- du respect des dispositions du code de la santé publique et du code du travail, ainsi que des dispositions particulières décrites dans le dossier joint à la demande de prolongation précitée, en particulier la réalisation de vérifications a minima semestrielles de l'intégrité des sources et du bon fonctionnement des dispositifs les contenant, visant à assurer, pendant la durée de prolongation, un suivi renforcé de des sources concernées par ces dispositions.

## **Article 3**

Au plus tard à la date de péremption des sources radioactives scellées susmentionnées, le titulaire de l'autorisation de détention et d'utilisation de ces sources les fait reprendre par un fournisseur ou un organisme habilité à cet effet, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

À défaut, et au plus tard six mois avant la date de péremption de ces sources, il dépose auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire, une nouvelle demande de prolongation dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

## **Article 4**

Toute modification des conditions d'utilisation fait l'objet d'une nouvelle demande de prolongation de la durée d'utilisation des sources radioactives scellées susmentionnées.

## **Article 5**

La présente décision n'est pas transférable et cesse de produire ses effets pour les sources radioactives scellées susmentionnées dès lors qu'elles sont cédées à titre onéreux ou gratuit, temporaire ou définitif.

## **Article 6**

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

## **Article 7**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation.

Fait à Bordeaux, le 17 septembre 2024

*Pour le président de l'ASN et par délégation,*  
le chef de la division de Bordeaux,

**SIGNE PAR**  
**Paul DE GUIBERT**